

MENTION RELATIVE À LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE DE L'ACTE

Il est ici rappelé que conformément aux dispositions de l'article 1366 du code civil, l'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

L'article 1367 du Code Civil dispose que lorsque la signature d'un acte est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Société par Actions Simplifiée

"3B Holding Invest"

Capital social : 255.000 €

Siège social :

PARIS (75013)

Rue Pascal n°69

RCS PARIS 944 375 443

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 JUIN 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Et le trente juin,
A treize heures,

Monsieur **Alexis REVIRON**, demeurant à PARIS (75013) rue Pascal
n°69

Président et Propriétaire de la totalité des VINGT
CINQ MILLE CINQ CENTS (25.500) ACTIONS de 10 €
chacune, composant le capital social de la Société par Actions
Simplifiée **"3B Holding Invest"** au capital de 255.000 €, dont le
siège social est à PARIS (75013) rue Pascal n°69

A pris les décisions suivantes portant sur :

- la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social
- la modification corrélative de l'article V - 2 des statuts
- les pouvoirs à donner

PREMIERE DECISION

L'Associé unique, Président décide de modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social qui s'étendra désormais du 1^{er} octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante au lieu du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

En conséquence le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2025.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique, Président décide à la suite du changement des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social, de modifier l'article « V » – 2 des statuts ainsi qu'il suit :

"...

ARTICLE V

DUREE – ANNEE SOCIALE

Année sociale - Inventaire

...

2 - L'année sociale commence le 1^{er} octobre de chaque année et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2025.

..."

TROISIEME DECISION

L'Associée unique, Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à treize heures trente.

Et de tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé.

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le procès-verbal qui après lecture a été signé en utilisant la plate-forme de signature électronique « Yousign ».

Le signataire certifie l'exactitude des déclarations le concernant sur la plate-forme de signature électronique « Yousign».

EN FOI DE QUOI, le présent procès-verbal est signé après lecture en la forme électronique à la date figurant en page scellée des signatures.

Monsieur Alexis REVIRON